

Réouverture exceptionnelle des inscriptions sur les listes électorales jusqu'au 30 septembre 2015

Les électeurs, qui se seront inscrits sur la liste électorale de leur commune entre le 1^{er} janvier et le 30 septembre 2015 inclus, pourront voter lors des élections régionales de décembre 2015.

En effet, la loi n° 2015-852 du 13 juillet 2015 visant à la réouverture exceptionnelle des délais d'inscription sur les listes électorales permet cette dérogation au régime de droit commun et ce, principalement afin de lutter contre l'abstention.

Traditionnellement, au regard des dispositions du code électoral, pour pouvoir voter l'année n+1, les demandes d'inscription doivent être déposées en mairie avant le 31 décembre de l'année n.

Les nouvelles listes électorales seront arrêtées le 30 novembre 2015, pour une entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2015.

S'agissant de la procédure de révision annuelle des listes électorales, celle-ci perdure cette année mais ne concernera que les demandes d'inscription déposées du 1^{er} octobre au 31 décembre 2015. Les commissions administratives de révision des listes électorales géreront aussi bien les demandes d'inscription du 1^{er} janvier au 30 septembre, dans le cadre de la procédure exceptionnelle, que les demandes d'inscription du 1^{er} octobre au 31 décembre 2015, dans le cadre de la procédure habituelle.

La liste électorale de chaque bureau de vote sera clôturée définitivement le 30 novembre 2015 pour une entrée en vigueur le 1^{er} décembre. Elle se substituera à la liste électorale du 28 février 2015.

Enfin, les nouveaux périmètres des bureaux de vote arrêtés par le préfet entreront en vigueur dès le 1^{er} décembre 2015 et non le 1^{er} mars 2016.

NB : Sont inscrits sur la liste électorale, sur leur demande :

- tous les électeurs qui ont leur domicile réel dans la commune ou y habitent depuis 6 mois au moins ;
- ceux qui figurent pour la 5^{ème} fois sans interruption, l'année de la demande d'inscription, au rôle d'une des contributions directes communales [...]. Tout électeur ou toute électrice peut être inscrit sur la même liste que son conjoint au titre de la présente disposition ;
- ceux qui sont assujettis à une résidence obligatoire dans la commune en qualité de fonctionnaires publics [...] (cf. article 11 du code électoral).